

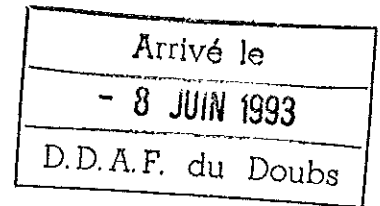
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

3ème Bureau

ARRETE 93/DCLE/ 3B/N° 1931.



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE-LOUE

Délimitation des périmètres de protection
autour des puits de captage situés au lieudit "Aux Sellières"
sur le territoire de la commune de MONTGESOYE
et autorisation de dériver des eaux

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs établie conformément à l'article R.11.5 de ce code ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi susvisée;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 12.1
- VU le décret-loi du 8 août 1935 modifié sur la protection des eaux souterraines ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables notamment les articles 3, 4.1, et 4.2 ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Doubs en date du 4 avril 1990 ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 9 novembre 1989 ;

VU la délibération en date du 28 février 1992 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection des puits de captage situés au lieudit "Aux Sellières" sur le territoire de la commune de MONTIGESOYE et de l'autorisation de dériver les eaux ;

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 28 septembre au 14 octobre 1992, conformément à l'arrêté préfectoral 92/DADUE/3B/N°3215

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs avant le 19 septembre 1992 et rappelé dans ces journaux les 2 et 3 octobre 1992, et que les dossiers sont restés déposés pendant 17 jours dans les mairies de MONTIGESOYE et de LODS ;

VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet formulé le 2 novembre 1992 par le commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs

CONSIDERANT que le projet envisagé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue doit permettre d'assurer une protection efficace des puits ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique sur le territoire de la commune de MONTIGESOYE la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des puits telle qu'elle est définie par les plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits de MONTIGESOYE et LODS.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage d'eaux souterraines ne pourra excéder 1 360 m³/h sans atteindre 30 000 m³/j à MONTIGESOYE et 700 m³/h sans atteindre 14 000 m³/j à LODS.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour des puits des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, délimités par les plans et état parcellaire ci-joints et présentant les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 5 - I) PERIMETRE IMMEDIAT

Il comprend :

1) les parcelles 93, 94, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 204, 205, 257, 258, 260, 262, 264, de la section C - Commune de MONTGESOYE, déjà propriété du Syndicat.

2) une emprise de :

- 20 a sur la parcelle C 109 de 44 a 25 ca
- 18,50 a sur la parcelle C 259 de 1 ha 10 a 20 ca
- 28,60 a sur la parcelle C 263 de 44 a 60 ca
- 45,70 a sur la parcelle C 265 de 48 a 50 ca
- les parcelles C 261, 218 et 219 en totalité.

Ces parcelles sont à acquérir.

A l'intérieur de ce périmètre immédiat sont interdites toutes les activités sur les terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat et qui seront clôturés.

En accord avec le géologue, la clôture sera reculée de 2 à 5 m le long de la rivière "La Loue" pour rester dans le prolongement de la clôture existante et permettre aux pêcheurs d'accéder à la rive droite de la rivière. Le Syndicat rétrocédera le droit de pêche à l'Union des Pêcheurs de MONTGESOYE.

Les parcelles concernées par cette modification sont numérotées 103, 104, 264, 218, 219, et 109 en partie.

II) PERIMETRE RAPPROCHE :

Il comporte :

- au lieudit "Aux Sellières" : les parcelles section C n° 111, 113, 115, 112, 114, 101, 102, 231, 100 ;
- au lieudit "A la fin Dessus" : les parcelles section C n° 214, 82, 83, 84, 286, 74, 280, 70, 73, 78, 77, 81, 272, 278, 270 ;
- au lieudit "Aux Brissots" : les parcelles section C n° 187 et 188.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- * le forage des puits à l'exception des puits du Syndicat ;
- * l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- * l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- * le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- * l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- * l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- * l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- * les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- * l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- * l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- * le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- * le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols
- * l'épandage du fumier, engrais organiques, ou chimiques, destinés à la fertilisation des sols ;
- * le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- * l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- * l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- * le défrichement ;
- * la création d'étangs ;
- * le camping même sauvage ou le stationnement des caravanes ;

Sont autorisés :

- * le pacage léger des animaux (pas d'apport).

III - PERIMETRE ELOIGNE

L'emprise couvrira la limite nord de l'aquifère pour le protéger des infiltrations et des ruissellements. IL englobera les parcelles section C n° 60, 274, 276, 282, 284, 288, 290, 292, 294, 296, 298, 300, 302, 304, 306, 308, 320, 321, 310, 312, 313.

Sont interdits :

- * le stockage et l'épandage des substances destinées à la lutte contre les cultures.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiat sera clos à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue.

ARTICLE 7 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiat. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux activités exercées ainsi qu'aux dépôts et installations existant actuellement sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 5, étant précisé qu'elles devront être respectées dans un délai d'un an.

ARTICLE 9 - Le non respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres.

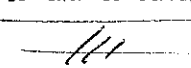
ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue,, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à chacun des propriétaires concernés et publié à la Conservation des Hypothèques du département.

Ampliation de cet arrêté sera par ailleurs transmise à :

- MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, des Services Fiscaux,
- M. le Direction Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue,
- MM. les Maires des communes de MONTGESOYE et LODS.

Pour ampliation
par délégation
Le Chef de Bureau



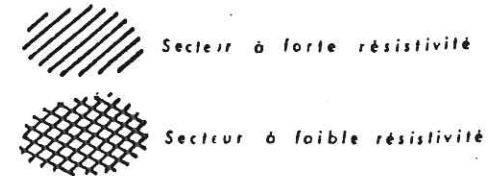

M^r. ROY

BESANCON, le 24 MAI 1993
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

PLAN DE SITUATION PERIMETRES DE PROTECTION

PROSPECTION 1988

GEO/HYSIQUE



FORAGE n°1 Travaux 1988

- Légende
- Périmètre Immédiat
 - Périmètre Rapproché
 - Périmètre Eloigné

STATION DE POMPAGE

LOUE

